

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 100/00 V.
du 14 mars 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze mars deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

DECES PREVENU1.), agent de sécurité, né le DATE1.) à (...) (F), demeurant à F-ADRESSE1.)

prévenu, défendeur au civil et appelant

e n p r é s e n c e d e :

1. SOCIETE1.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, élisant domicile en l'étude de Marco Nosbusch, avocat à Luxembourg

2. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.), élisant domicile en l'étude de Marco Nosbusch, avocat à Luxembourg

parties civiles constituées contre le prévenu et défendeur au civil PREVENU1.)

demandeurs au civil

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 30 mars 1999, sous le numéro 696/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg au pénal et au civil le 10 mai 1999 par le mandataire du prévenu et défendeur au civil et par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 7 janvier 2000, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 25 février 2000 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience Maître Philippe PENNING demanda à la Cour de déclarer l'action publique poursuivie contre le prévenu et défendeur au civil éteinte par décès.

Maître Mathieu ABOUD comparut pour et au nom des demandeurs au civil.

Madame l'avocat général Eliane ZIMMER, assumant les fonctions de ministère public, déclara que suivant extrait des registres de l'état civil de la commune de la LIEU1.), PREVENU1.) y est décédé le 5 juillet 1999 et demanda également à la Cour de déclarer l'action publique poursuivie contre le prévenu et défendeur au civil éteinte par décès.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 mars 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date 10 mai 1999, le prévenu et défendeur au civil PREVENU1.) et le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 30 mars 1999 dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Il résulte d'un extrait de l'état civil de la LIEU1.) que PREVENU1.) est décédé le 5 juillet 1999.

Il s'ensuit que l'action publique dirigée contre le prévenu est éteinte.

En l'absence d'un appel de la société SOCIETE1.) s.a., demanderesse au civil, la Cour n'a pas à connaître du chef du jugement par lequel le tribunal de première instance a statué sur la demande de celle-ci.

La Cour reste compétente pour statuer sur l'action civile de PERSONNE1.), même si l'action publique est éteinte par le décès du prévenu survenu avant la décision sur l'appel interjeté par lui mais après le jugement de première instance. La partie civile doit dans pareil cas mettre en cause les héritiers du défendeur au civil décédé.

Il échet partant de surseoir à statuer au civil en attendant que les héritiers du défendeur au civil soient mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

au pénal :

dit que l'action publique est éteinte à l'égard de PREVENU1.);

laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat;

au civil :

sursoit à statuer;

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Marc KERSCHEN, conseiller
Eliane ZIMMER, avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier assumé

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé
le présent arrêt.